



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme d'Angivillers

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Angivillers le 25 septembre 2013 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé de Picardie en date du 4 octobre 2013 ;

Considérant que le territoire communal ne présente pas de sensibilité écologique forte et ne comprend pas de zonage identifiant un intérêt écologique particulier ;

Considérant que le projet communal comprend l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'environ 1,95 ha, dont 1,30 ha à court-moyen terme afin de permettre la réalisation de 16 logements à l'horizon 2030 et 0,65 ha à long terme, en continuité directe du tissu urbain, sur des parcelles à dominante agricole, ce qui traduit une consommation d'espaces maîtrisée ;

Considérant que l'affectation des sols projetée sur le reste du territoire communal concorde avec celle existante ;

Considérant que la mise en œuvre du PLU d'Angivillers n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Angivillers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 novembre 2013

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex